



**PRÉFÈTE  
DU RHÔNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**DDPP/SPE2/JPM  
DDPP/SPE1/IG**

**Direction départementale  
de la protection des populations**

**Arrêté préfectoral complémentaire n° DDPP-SPE-2023-161  
portant changement de bénéficiaire de l'autorisation environnementale,  
relative à l'exploitation du crématorium animalier  
situé 13, AVENUE MARÉCHAL JUIN à SAINT-LAURENT-DE-MÛRE,**

La Préfète de la Zone de défense et de Sécurité Sud-Est  
Préfète de la Région Auvergne-Rhône-Alpes  
Préfète du Rhône  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Commandeur de l'ordre national du Mérite,

VU le code de l'environnement, notamment les articles L. 181-15 et R. 181-47 I ;

VU l'arrêté préfectoral n° DDPP-SPE-2022-97 du 26 avril 2022, portant autorisation environnementale relative à l'exploitation d'un crématorium animalier, situé AVENUE MARÉCHAL JUIN à SAINT-LAURENT-DE-MÛRE et exploité par la société SELESTE ;

VU le porter-à-connaissance du 30 juin 2023 présenté par la société SELESTE dont le siège social est situé 26, AVENUE CHRISTIAN DOPPLER à BAILLY-ROMAINVILLIERS;

VU le rapport de synthèse du 10 juillet 2023 de la direction départementale de la protection des populations du Rhône, service chargé de l'inspection des installations classées ;

CONSIDÉRANT que le porter-à-connaissance du 30 juin 2023 est conforme aux dispositions des articles L. 181-15 et R. 181-47 I du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que le changement de bénéficiaire ne donne pas lieu à solliciter l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques ;

VU la lettre du 27 juillet 2023 communiquant le projet d'arrêté à l'exploitant ;

VU l'absence d'observations de l'exploitant sur le projet d'arrêté ;

SUR proposition de la préfète, secrétaire générale de la préfecture, préfète déléguée pour l'égalité des chances ;

## **ARRÊTE :**

### **Article 1<sup>er</sup> :**

Il est accusé réception de la demande de la société SELESTE, en date du 30 juin 2023, pour le changement de bénéficiaire de l'autorisation environnementale relative à l'exploitation du crématorium animalier situé 13, AVENUE MARÉCHAL JUIN à SAINT-LAURENT-DE-MÛRE, au profit de la société **SELESTE SCIC**.

L'arrêté préfectoral n° DDPP-SPE-2022-97 du 26 avril 2022 reste applicable, selon les modifications édictées par l'article suivant.

### **Article 2 : Exploitant titulaire de l'autorisation environnementale**

Le premier paragraphe de l'article 1.1.1 de l'arrêté préfectoral n° DDPP-SPE-2022-97 du 26 avril 2022 est remplacé par :

La société SELESTE SCIC, SIRET 921 051 561 0022, dont le siège social est situé 26, AVENUE CHRISTIAN DOPPLER à BAILLY-ROMAINVILLIERS est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à exploiter sur le territoire de la commune de SAINT-LAURENT-DE-MÛRE, au 13, AVENUE MARÉCHAL JUIN (coordonnées Lambert 93 X = 860847.269 et Y = 6512246.030), les installations détaillées dans les articles suivants.

### **Article 3 : Délais et voies de recours**

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de Lyon :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du Code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter de l'affichage en mairie et de la publication sur le site internet de la préfecture de la présente décision.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2° ci-avant.

La présente décision peut faire l'objet d'une demande d'organisation d'une mission de médiation, telle que définie par l'article L. 213-1 du code de justice administrative, auprès du tribunal administratif de Lyon.

#### **Article 4**

La préfète, secrétaire générale de la préfecture, préfète déléguée pour l'égalité des chances, la directrice départementale de la protection des populations et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes, en charge de l'inspection des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée :

- au maire de SAINT-LAURENT-DE-MÛRE ,
- à l'exploitant,